

25-DD-0074

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le centre de valorisation énergétique des déchets d'Halluin (ci-après « CVE ») est exploité par la société dédiée COVALYS, au travers d'une délégation de service public ayant pris effet le 3 juillet 2017, pour une durée de 12 ans. Elle a notamment comme objet principal le traitement des déchets ménagers non dangereux ; que son objet secondaire constitue la production de chaleur au travers de l'Autoroute de la chaleur ;

Considérant que cette production de chaleur permet d'alimenter plusieurs différents réseaux de chaleur urbain de la MEL permettant de garantir auxdits réseaux une part significative de leur approvisionnement ainsi que la faculté de vendre leur chaleur avec une TVA à taux réduite ; que tout arrêt du transport de chaleur via le CVE aurait des conséquences néfastes sur la continuité de service des RCU ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il a été constaté des désordres sur le réseau transport de chaleur ainsi que des dommages sur d'autres ouvrages ;

Considérant qu'il convient d'assister la métropole européenne de Lille dans le traitement de ces désordres, d'assurer, le cas échéant, la représentation en justice de la Métropole européenne de Lille et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet RAVETTO Associés ;

DÉCIDE

Article 1. De désigner le cabinet RAVETTO Associés pour assister et représenter la métropole européenne de Lille et, le cas échéant, défendre ses intérêts devant les juridictions compétentes ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet RAVETTO Associés ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0094

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE
TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 17 C 0005 du Conseil métropolitain du 5 janvier 2017 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain ;

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles souhaite effectuer un changement de prix sur trois produits et proposer seize nouveaux produits à la vente dans sa boutique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique du musée.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De fixer le prix des nouveaux produits en vente et de modifications de prix dans la boutique du Musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

GRILLE TARIFAIRE

- décision directe janvier 2025 -

1

Articles	Prix de vente public TTC applicable après décision directe	Intitulés	État
LIBRAIRE	Big Sky Publishing		
	29,00 €	Naming the Dead	nouveau prix
	Média Diffusion		
	14,50 €	Tinte Caboche	nouveauté
	13,95 €	La Première Guerre mondiale en cartes mentales	nouveauté
	8,50 €	GRANDE GUERRE 1914-1918	nouveauté
	Quelle histoire		
	8,95 €	C'est quoi déjà - Première Guerre Mondiale	nouveauté
SOUVENIR	Bleuet de France		
	10,00 €	Pin's argenté	nouveauté
	10,00 €	Pin's argenté tricolore	nouveauté
	10,00 €	Porte-clefs bleuet tricolore	nouveauté
	35,00 €	Broche brodée Macon & lesquoy - bleue et noire	nouveau prix
	35,00 €	Broche brodée Macon & lesquoy - cocarde	nouveau prix
	25,00 €	Broche Cœur tricolore brodé	nouveauté
	2,00 €	Crayon à papier bleuet	nouveauté
	10,00 €	Patch brodé Bleuet de France	nouveauté
	10,00 €	Patch brodé Armée de Terre	nouveauté
	1,50 €	velcro pour Patch	nouveauté
	60,00 €	Porte carte nubuck noir	nouveauté
	60,00 €	Porte carte nubuck cognac	nouveauté
	AD² Conception		
	24,00 €	Slouch hat sur barbelé coquelicot	nouveauté
15,00 €	Slouch hat	nouveauté	

25-DD-0096

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONFECTION D'ORTHOPHOTOGRAPHIES ET D'UNE MAQUETTE 3D - LOT N°2 -
AVENANT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°2023IG0402 ayant pour objet la confection d'un modèle 3D, d'un Lidar, d'une infrarouge et d'une orthophotographie d'été a été notifié le 03 janvier 2024 au groupement GEOFIT Expert (mandataire) / SINTEGRA (cotraitant n° 1), pour un montant de 199 700,00 € HT ;

Considérant que par assemblée générale du 29 décembre 2023, le traité de fusion portant fusion par absorption de la société GEOFIT EXPERT par la société GEOFIT a été approuvé, à effet du 31 décembre 2023 à minuit ;

Considérant que la société GEOFIT justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n°2023IG0402 avec le groupement GEOFIT (mandataire) / SINTEGRA (cotraitant n° 1) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.